CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-010

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'enfants visés par des ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La juge a entendu une demande de mesures provisoires relatives aux droits d'accès de la plaignante avec ses enfants.

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir tenu, dans l'environnement immédiat de la salle d'audience, des propos concernant une mère impliquée dans un dossier de la Chambre de la jeunesse. Selon la plaignante, ces propos lui auraient été rapportés par une tierce personne. La juge aurait déclaré : « anyway la mère là, c'est une droguée ». Il est également allégué que la juge aurait commenté son propre comportement non professionnel sur un ton moqueur et sarcastique.

[3] Rien dans les enregistrements disponibles ne permet de conclure que la juge a manqué à ses obligations déontologiques. Par ailleurs, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de vérifier les allégations de la plaignante, d'autant plus que la tierce personne ayant supposément rapporté les propos en cause n'est pas identifiée.

[4] L’écoute de l’enregistrement de l’audience révèle toutefois que la juge adopte une attitude courtoise à l’égard de la mère. Elle lui demande notamment de préciser ses attentes à son endroit, prend le temps de la laisser s’exprimer et lui fournit des explications dans un langage clair.

[5] Le Conseil de la magistrature n’a pas pour mission de se prononcer sur le bien-fondé d’un jugement, mais plutôt d’examiner l’existence de manquements aux obligations déontologiques des juges.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.